

CHAP VI : LES ACTEURS DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PATRIMOINE NATUREL

134

- ➡ **LÉGIFÉRER**
- ➡ **GÉRER**
- ➡ **INCLURE**
- ➡ **ORGANISER**
- ➡ **NÉGOCIER**
- ➡ **INVESTIR**

IV.1 : LES ACTEURS INTERNATIONAUX

IV.1 : LES ACTEURS INTERNATIONAUX

136

- LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES, notamment **l'UNESCO**
 - ➔ **LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**
 - ➔ **le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.**

IV.1 : LES ACTEURS INTERNATIONAUX

137

- ➔ **LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**
- ➔ **Il est le secrétariat du comité du patrimoine mondial**

IV.1 : LES ACTEURS INTERNATIONAUX

138

- **LES ORGANISATIONS CONSULTATIVES AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL :**
- **L'UICN : (Union International pour la Conservation de la Nature) : se consacre à la conservation de la Nature.**
- **L'ICOM : (Conseil International des Musées) : se consacre à la promotion et au développement des musées et de la profession muséale au niveau international.**
- **L'ICOMOS (Conseil International des Monuments et des Sites) : se consacre à la conservation et à la protection des monuments, des ensembles et des sites.**
- **Autres Organisations Internationales Non Gouvernementales**

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

L'ETAT

il a pour rôle de :

- assurer la participation d'une large variété d'acteurs concernés
- Participer au fonds pour le patrimoine mondial
- Diffuser les informations concernant les biens au niveau national et international
- Susciter le débat sur la mise en œuvre de la convention
- Encourager la coopération internationale pour le suivi du bien situé sur son territoire

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

140

L'ETAT

il a pour rôle de :

- assurer la participation d'une large variété d'acteurs concernés
- Participer au fonds pour le patrimoine mondial
- Diffuser les informations concernant les biens au niveau national et international
- Susciter le débat sur la mise en œuvre de la convention
- Encourager la coopération internationale pour le suivi du bien situé sur son territoire

3/27/2025

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

141

L'ETAT

il a pour rôle de :

- assurer la participation d'une large variété d'acteurs concernés
- Participer au fonds pour le patrimoine mondial
- Diffuser les informations concernant les biens au niveau national et international
- Susciter le débat sur la mise en œuvre de la convention
- Encourager la coopération internationale pour le suivi du bien situé sur son territoire

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

142

L'ETAT

- il a pour rôle de :
- Instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ;
- Concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine ;
- Prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine

3/27/2025

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

143

L'ETAT

il a pour rôle de :

- de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines ;
- de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre État partie à la Convention

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

144

L'ETAT

il a pour rôle de :

de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

145

L'ETAT

il a pour rôle de :

- Assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire
- adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective ;
- intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale.

IV.2 : LES ACTEURS NATIONAUX

146

AUTRES ACTEURS NATIONAUX

- **LES GESTIONNAIRES DE SITES**
- **LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES**
- **LES POPULATIONS LOCALES**
- **LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**
- **L'INDUSTRIE TOURISTIQUE**
- **LES UNIVERSITÉS ET ÉCOLES**
- **LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

3/27/2025